

Saisine de la DREAL Nouvelle-Aquitaine par voie électronique (SVE)

Réponse :

Bonjour,

D'après ce que je comprends :

- la capacité de l'outil de production serait de 250 l/j, donc supérieure à 0,5 hl/j mais inférieure à 30hl/j ;
- la capacité de stockage d'alcool serait de 7 000 L, donc inférieur à 50 m³.

Votre projet serait donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) et non classée au titre de la rubrique 4755 (stockage d'alcool de bouche).

Votre projet devra donc respecter l'arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250. Vous pouvez trouver cet arrêté sur n'importe quel moteur de recherche sur internet. Votre projet devra également faire l'objet d'une télédéclaration en Préfecture avant exploitation.

Concernant la capacité d'eau prélevée par an, elle serait de 125 000 l. Si vous effectuez un forage de plus 10m de profondeur, il conviendra d'effectuer une déclaration au titre du code minier.

Enfin concernant la nappe, je vous propose de contacter le service chargé de la police de l'eau au sein de la Direction départementale des Territoires (DDT) du département dans lequel votre projet est prévu, afin de connaître la nappe et de s'assurer qu'au regard de la sensibilité de cette nappe, la quantité d'eau prévue d'être prélevée est acceptable. Mais, à priori, vous ne seriez pas soumis à la nomenclature sur l'eau.

Vous pouvez bien sûr m'appeler si vous souhaitez davantage d'informations.

Fxxxxxxx Bxxxxx
DREAL Nouvelle-Aquitaine